

**Aménagement de la circulation
et du stationnement**

**Occupation du domaine public
« Places en fête »**

Places Mirabeau, Hofheim

N° 2024 - 667

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, le niveau d'alerte Vigipirate « **urgence attentat** » actif depuis le 25 mars 2024,

Vu, l'arrêté municipal n° 2024 - 359 en date du 10 Mai 2024,

Vu, l'arrêté municipal n° 2024 - 541 en date du 02 Juillet 2024,

Considérant, que des animations estivales organisées par la ville de CHINON, sur les places Hofheim et Mirabeau, intitulées « Places en fête », nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement sur ces places,

Considérant, la demande des commerçants,

Considérant, l'accord de Madame Sophie LAGRÉE, Adjointe au Maire, de prolonger ces dispositifs jusqu'aux Journées du Patrimoine,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté proroge les arrêtés municipaux n° 2024- 359 en date du 10 Mai 2024 et n° 2024 – 541 en date du 02 Juillet 2024 jusqu'au Dimanche 22 Septembre 2024 à l'exception des dispositions pour la Place Victoire.

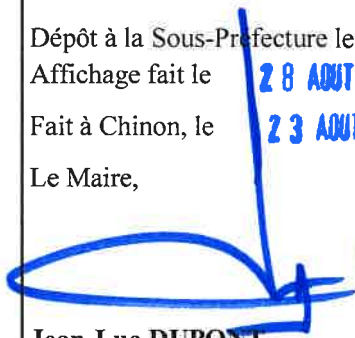

Article 2 : Tout stationnement sur les voies et places visées à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services Techniques Communs de la CCCVL la signalisation des précédentes dispositions devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : A charge des organisateurs et intervenants des animations de remettre ou remettre en place le dispositif de sécurité qui a été validé dans le cadre des mesures VIGIPIRATE en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du domaine public, Monsieur le requérant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Dépôt à la Sous-Prefecture le	28 AOUT 2024
Affichage fait le	28 AOUT 2024
Fait à Chinon, le	23 AOUT 2024
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	
	Fait à Chinon, le
	23 AOUT 2024
	Le Maire,
	
	Jean-Luc DUPONT

